



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 11500

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certaines personnes employées dans le cadre des contrats emploi-solidarité. Il lui expose le cas d'une personne âgée de plus de cinquante ans, au chômage depuis plus d'un an, et employée au sein d'un établissement scolaire. Cette personne, en sus de son salaire de CES, perçoit une indemnité dégressive de la part des ASSEDIC. Satisfait de ses services, le lycée souhaite lui renouveler son contrat avec l'accord de la direction départementale du travail et de l'emploi. Dans ce cas, les ASSEDIC ne lui versent plus aucune prestation. En revanche, si la personne renonce au renouvellement de son CES et reste donc inactive, elle continuera à percevoir des allocations chômage et touchera une rémunération plus élevée que si elle travaillait. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que les bénéficiaires d'un CES, dont les contrats sont renouvelés, ne perdent pas le bénéfice de leur allocation chômage, complément indispensable pour assurer la vie quotidienne, compte tenu de la modalité des rémunérations perçues dans le cadre d'un CES.

Texte de la réponse

Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter une atténuation au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet ainsi aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que l'activité salariée reprise n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, est assortie d'une limite de cumul de douze mois qui n'est toutefois pas opposable aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, dès lors qu'ils continuent à remplir toutes les autres conditions prévues par la délibération n° 28. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, en outre, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de douze à dix-huit mois pour les personnes âgées de cinquante ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de cinquante ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur autorisé est passé de 80 p. 100 à 70 p. 100. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est prévue à compter du 1er septembre 1994. Une telle décision répond bien aux difficultés importantes auxquelles se heurtent les salariés âgés pour retrouver un emploi et constitue une mesure répondant à l'esprit de la loi quinquennale.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11500

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 857

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3941